



# QU'EST-CE QUE L'ENGAGEMENT DE SERVICE CIVIQUE ?

## DÉFINITION, CHIFFRES CLÉ ET CADRE LÉGAL

Le service civique est un **engagement volontaire de 6 à 12 mois non renouvelable** pour l'accomplissement d'une **mission d'intérêt général**. L'objectif est de proposer aux **jeunes de 16 à 25 ans** un cadre d'engagement dans lequel ils peuvent gagner en confiance, en compétences, et être à la fois acteurs et bénéficiaires d'une expérience concrète de solidarité. Ce dispositif créé par la loi du 10 mars 2010<sup>1</sup>, est inscrit au Code National.

Un service civique intervient en complément de l'action des salariés, agents, stagiaires et bénévoles. Les missions doivent donc être distinctes des activités quotidiennes de l'organisme et permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets, de démultiplier l'impact d'actions existantes ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les salariés, agents, stagiaires et bénévoles à la population. A ce titre, le service civique ne peut pas être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme. Des missions d'administration générale, de direction ou de coordination technique ne peuvent donc pas être réalisées.

*Le service civique peut être réalisé auprès :*

- d'organismes à but non lucratif de droit français (associations, fondations, fédérations, ONG),
- de personnes morales de droit public (Etat, collectivités territoriales, établissements publics).

*Les grands principes du service civique :*

- l'accessibilité,
- la participation à l'intérêt général,
- l'expérience de mixité sociale,
- la non substitution à l'emploi.

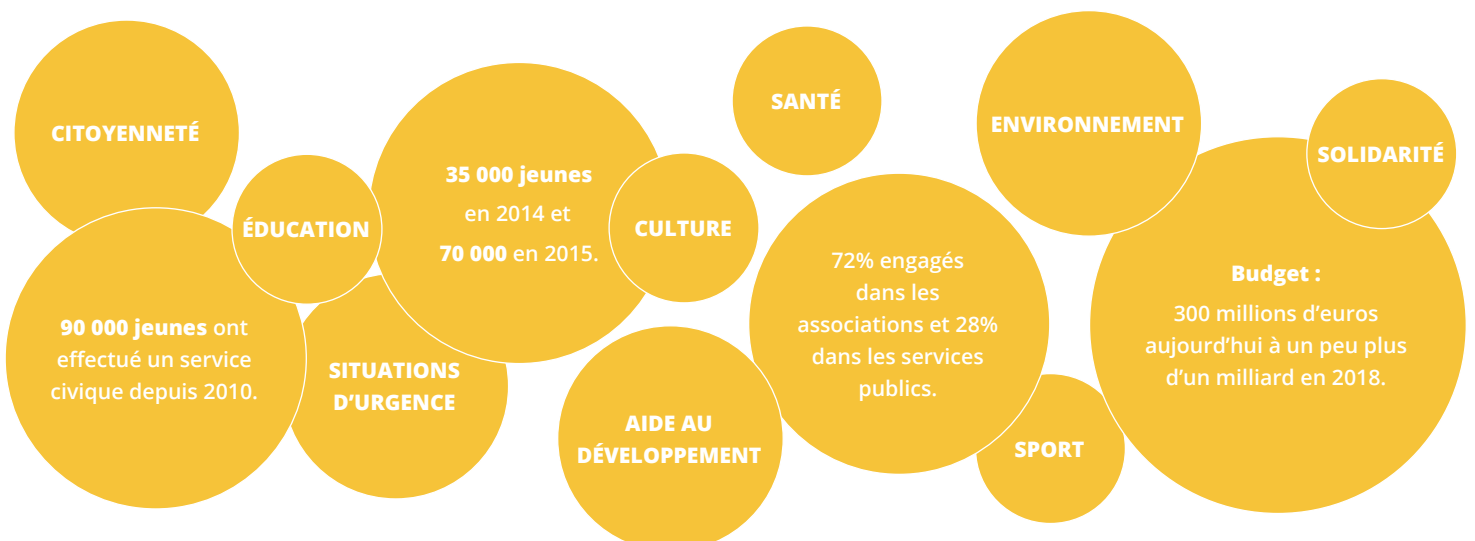
*Un service civique reçoit :*

- une indemnisation de 580,55 euros net/mois versée par l'État,
- 2 jours de congés/mois effectué,
- il peut être compatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel,
- le droit à une protection sociale de base complète,
- une cotisation à l'assurance retraite,
- un accès à une formation civique et citoyenne,
- un tutorat personnalisé tout le long de la mission,
- un accompagnement à son projet d'avenir.

## PROFIL DE L'ENGAGÉ

Il faut avoir **entre 16 et 25 ans** et posséder la nationalité française, celle d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ou justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an. Il n'y a pas de condition en termes de diplôme ou d'expérience professionnelle préalable.

<sup>1</sup> Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique : <http://bit.ly/2fjCjwQ>



Ce qui compte, c'est le savoir-être et la motivation. Pour les jeunes entre 16 et 17 ans, les conditions d'engagement sont aménagées, les missions doivent être adaptées à leur âge et une autorisation parentale est nécessaire.

## LES QUESTIONS À SE POSER

### Est-ce que je peux faire une mission d'engagement de service civique à l'étranger ?

Oui, auprès d'associations françaises agissant à l'étranger ou d'une collectivité territoriale française dans le cadre d'un projet de coopération décentralisée, ou toute autre structure agréée préalablement par l'Agence du service civique. Vous relevez du même statut, quel que soit le lieu où vous effectuez votre service civique. Vous percevrez une indemnité brute et une majoration de l'indemnité sur critères sociaux. En revanche, les frais liés à la maladie ou à un éventuel accident du travail doivent obligatoirement être couverts par une assurance (avec une clause de rapatriement) qui est prise en charge par l'organisme d'envoi. Votre tuteur peut être une personne référente de votre organisme d'envoi en France ou de votre organisme d'accueil à l'étranger, ou les deux. L'organisme d'accueil peut prendre en charge une partie des frais de transport ou d'hébergement mais c'est à vous de vous renseigner. Dans la plupart des cas, c'est à vous de trouver un hébergement.

### Qu'est-ce que la formation civique et citoyenne ?

Les organismes agréés doivent assurer aux volontaires une formation civique et citoyenne comprenant 2 volets :

- Des modules sur des thématiques liées à la citoyenneté : lutte contre les discriminations, égalité hommes femmes, démocratie, développement durable, etc.
- La formation aux premiers secours (PSC1), obligatoire, est assurée par votre organisme d'accueil ou la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Si vous avez déjà suivi une formation au PSC1, il n'est pas obligatoire de le faire à nouveau. Néanmoins, cela peut être l'occasion de mettre à jour vos connaissances.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- Portail du Service Civique : <http://www.service-civique.gouv.fr/>
- Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) est l'organisme agréé pour l'accueil de volontaires : <http://www.ifac.asso.fr/>
- France Volontaires apporte son appui à l'information et à l'orientation des personnes souhaitant s'engager : <https://www.france-volontaires.org/>
- Site du Service Volontaire International : <http://www.servicevolontaire.org/>
- Site du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports : <http://www.associations.gouv.fr/>
- Charte des valeurs du Service Civique : <http://www.service-civique.gouv.fr/page/la-charte-des-valeurs>
- Guide du volontaire pour réussir sa mission en Service Civique : <http://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/7b8832c72ddd39aec9d45d428c6df11dd7400b71.pdf>
- Orientation pour tous, site d'information et d'orientation sur les formations : <http://www.orientation-pour-tous.fr/>
- Institut de l'engagement pour valoriser son Service Civique : <http://www.orientation-pour-tous.fr/>

### Comment postuler à une mission de Service Civique ?

Toutes les missions sont publiées sur le **site dédié au service civique**. Vous pouvez aussi vous adresser aux Missions Locales, au Réseau Information Jeunesse ou consulter le site internet des organismes d'accueil.

### Quelles sont les autres formes de Service Civique ?

- **Volontaire en Service Civique** : toute personne **âgée de plus de 25 ans** peut mener, sur des périodes de **6 à 24 mois**, des missions d'intérêt général auprès d'associations, de fondations reconnues d'utilité publique ou, dans les départements et collectivités d'outre-mer, de personnes morales de droit public. Les volontaires bénéficient d'une indemnisation et d'une couverture sociale complète financées par l'organisme d'accueil.
- **Volontaire en Service Volontaire Européen (SVE)** : ce programme de l'Union Européenne est destiné à encourager la mobilité des jeunes de **18 à 30 ans** pour réaliser un projet d'intérêt général à l'étranger de **2 à 12 mois**. Le SVE offre une expérience formatrice, développe la citoyenneté, permet de faire preuve de solidarité, de découvrir une autre culture, une autre langue, etc. Le volontaire bénéficie d'une prise en charge totale sur place et d'une indemnité dont le montant varie selon les pays. L'expérience acquise lors du SVE est reconnue par un certificat.
- **Volontaire en Service de Solidarité Internationale (VSI)** : a pour objet l'accomplissement à temps plein d'une mission d'intérêt général dans les pays en voie de développement dans les domaines de la coopération au développement et de l'action humanitaire. **Toute personne majeure sans activité professionnelle** peut effectuer un VSI. Les missions sont obligatoirement effectuées auprès d'associations internationales agréées par le ministre des affaires étrangères.

### Quelle est la différence avec le bénévolat ?

Le statut de volontaire n'a pas de définition juridique mais il se distingue du bénévolat parce qu'il suppose un engagement réciproque et formalisé à plein temps pour une durée définie, avec une mission précise et une rétribution.



ICI ET LÀ-BAS, LA JEUNESSE  
SOLIDAIRE POUR RELEVER  
LE DÉFI CLIMATIQUE



FONDATION  
POUR LA NATURE  
ET L'HOMME  
Créée par Nicolas Hulot



À L'INITIATIVE DE

AVEC LE SOUTIEN DE

Tel. +33(1) 41 22 10 70

Tel. +33(1) 44 72 02 88